

Séance du 05 septembre 2023

PRESENTS :

CADELLI M., Présidente;
DELIRE L., Bourgmestre;
DUBUISSON B., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,
Echevins;
CHEVALIER P., WAUTHLET A., PIETTE F., EVRARD C., ~~WINAND A.~~, LETURCQ F.,
CHASSIGNEUX L., GOFFINET I., MAQUET H., SPINEUX D., NONET A., BERGER M.,
BOURNONVILLE L., HUMBLET B., FOSSEPREZ Daniel, ~~JADIN C.~~, Conseillers
Communaux;
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;
GOOSSE F., Directeur Général.

Le Conseil Communal,

Séance publique

Générale

La Présidente ouvre la séance. Elle excuse mesdames Winand et Jadin.

Concernant le point à ajouter en urgence (prorogation délai de tutelle du Conseil sur les décisions budgétaires des fabriques), il est accepté à l'unanimité.

1. OBJET : PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE SÉANCE PUBLIQUE.

Vu l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1124-4 §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation confiant la rédaction du procès-verbal au Directeur Général;

Vu les articles 48 & 49 du Règlement d'ordre Intérieur du Conseil Communal;

Considérant que la minute a été adressée aux membres du Conseil communal pour examen avant sa finalisation au titre de pièce pour la présente séance du conseil communal;

Considérant que la séance s'est déroulée sans remarque quant à la teneur de ce document;

APPROUVE à l'unanimité

le procès-verbal de la précédente séance publique du 27 juin 2023, lequel a été rédigé par le Directeur général.

La Présidente du CPAS présente le point.

Le Conseiller F. Leturcq demande quelles mesures concrètes sont mises en place (l'achat de produits équitables au CPAS, le Potager de la Hulle).

2. OBJET : CAMPAGNE "COMMUNE DU COMMERCE ÉQUITABLE" - ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DANS LE PROCESSUS.

Vu le CDLD, notamment, l'article 1122-30 relatif aux attributions du Conseil ;

Considérant la mise en œuvre d'une politique d'alimentation durable au sein de la Commune ;

Considérant le descriptif de fonction de Florence Gilson, chargée de projet pour l'alimentation durable, reprenant l'objectif d'obtenir le label « Commune commerce équitable » ;

Considérant qu'un revenu décent pour le producteur est un élément-clé des modèles de production et de consommation durables ;

Considérant que la commune a pour mission, dans le cadre de sa politique de développement durable, de sensibiliser la population ;

Considérant que pour porter le titre honorifique de « Commune du Commerce Équitable » délivré par Oxfam-Magasins du Monde, Miel Maya Honing et Fairtrade Belgium, les six critères repris ci-dessous sont à remplir ;

1. Le conseil communal vote une résolution en faveur du commerce équitable et engage l'administration communale à consommer du café et au moins un autre produit équitable ;
-

Les achats étant réalisés en suivant les recommandations du service alimentation durable, et par la suite du marché public concernant la fourniture de denrées durables. Le café de la commune est déjà équitable.

2. Des commerces et établissements HoReCa installés sur le territoire de la commune proposent au moins deux produits du commerce équitable à leur clientèle ;
Florence Gilson, ou une personne volontaire du comité de pilotage, se rendra dans les établissements afin de les convaincre d'adhérer à la campagne. Il nous faut 4 commerces et 2 établissements de l'HoReCa proposant minimum 2 produits équitables.
3. Des entreprises, des institutions, des associations et des écoles de la commune consomment des produits équitables et sensibilisent leurs travailleurs et les élèves au commerce équitable ;
Florence Gilson, ou une personne volontaire du comité de pilotage, se rendra dans les établissements afin de les convaincre d'adhérer à la campagne. Il faut 2 entreprises, 2 institutions/associations et 2 écoles proposant minimum 2 produits équitables. Il est intéressant de noter que le travail est déjà effectué pour les écoles.
4. La commune communique sur sa participation à la campagne et organise au moins annuellement un évènement de sensibilisation au grand public sur le commerce équitable ;
La communication sera réalisée par Florence Gilson et devra être publiée sur les différents canaux. Concernant l'évènement, celui-ci sera certainement réalisé au sein des écoles communales afin de faire d'une pierre deux coups. En effet, un évènement annuel est déjà prévu dans le cadre du label « cantines durables ». Celui-ci est d'ailleurs déjà porté par le comité MangerDemain.
5. Un comité de pilotage diversifié et représentatif des acteurs locaux coordonne la campagne et mène la commune à l'obtention du titre.
Le comité est sur base volontaire et est composé de profils aussi variés que possible. Un appel aux citoyens sera réalisé.
6. Parce que les agriculteurs de chez nous comptent aussi, la commune soutient une initiative en faveur des produits agricoles, locaux et durables.
Il est possible de référencer ce que nous faisons déjà : potager de la Hulle, produits locaux dans les cantines scolaires, ...
L'évènement annuel organisé pourra également repris dans cette rubrique s'il est suffisamment bien pensé, et il le sera.

Considérant qu'une fois la candidature validée, la commune peut envisager d'investir et de placer des panneaux routiers (environ 35€, premier offert) afin d'informer les citoyens de l'investissement de la commune dans le commerce équitable ;

Sur proposition du Collège communal ;
après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 : de s'engager activement dans la campagne « Communes du Commerce Équitable » coordonnée par Oxfam-Magasins du Monde, Miel Maya Honing et Fairtrade Belgium et ce afin de sensibiliser la population au niveau local et d'encourager la consommation de produits équitables et locaux.

Art. 2 : Dans le cadre d'une politique d'achats durables sur les plans social, écologique et économique, d'intégrer des critères de commerce équitable comme critères de sélection dans ses marchés publics pour au moins le café et un autre produit issus de pays du Sud. Pour ces produits, la commune fera appel aux fournisseurs qui offrent des produits répondant aux critères internationaux du commerce équitable selon la définition de FINE :

« Le commerce équitable est une relation commerciale, basée sur le dialogue, la transparence et le respect, à la recherche d'une plus grande équité dans le commerce mondial. Il contribue à un développement durable en offrant de meilleures conditions commerciales et en sécurisant les droits des producteurs marginalisés dans le Sud ».

Art. 3 : De communiquer en interne et vers l'extérieur à propos du commerce équitable et de sa politique d'achats durables afin de sensibiliser le personnel et les acteurs locaux (HoReCa, entreprises, commerces, écoles, citoyens, etc.).

Art. 4 : De mandater Florence Gilson pour coordonner le projet et de débiter celui-ci par la réalisation d'un état des lieux et la constitution d'un comité de pilotage.

Personnel

3. OBJET : MODIFICATION DU STATUT PÉCUNIAIRE - OCTROI D'UNE PRIME SUBVENTIONNÉE PAR L'ONE AU PERSONNEL DE L'ACCUEIL EXTRA SCOLAIRE.

Vu le CDLD, spécialement ses articles L 1122-30 relatif à ses attributions et L 3131-1 § relatif à la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu la Loi du 19.12.1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ainsi que son arrêté royal du 28.09.1984 portant exécution ;

Vu la déclaration de politique générale et le plan stratégique transversal tels qu'actés par le Conseil communal respectivement en dates du 21.01.2019 et 14.10.2019 et, plus spécifiquement, l'objectif opérationnel 2. du PST, lequel dispose comme suit : « *Mener une politique de gestion des ressources humaines globale, cohérente et axée sur les compétences* », ainsi que l'objectif 2.2.14., lequel dispose comme suit : « *Poursuivre la modernisation des statuts, des cadres et du règlement de travail* » ;

Considérant l'accord conclu dans le secteur non-marchand sur l'allocation d'un avantage exceptionnel pour le personnel de la petite enfance, dont les modalités d'application ont été validées par le Gouvernement de la Communauté française en date du 14 décembre 2022 ;

Vu la circulaire du 03 janvier 2023 de la Ministre de l'Enfance de la Fédération Wallonie-Bruxelles et du Ministre des Pouvoirs locaux de la Région wallonne portant sur les conditions et modalités d'octroi et d'affectation de la subvention aux employeurs du secteur public local en Wallonie ;

Vu la circulaire du 27.05.1994 relative aux principes généraux de la Fonction publique locale et provinciale, telle que modifiée à ce jour (dont notamment les circulaires des 04.12.1997 et 04.12.2001) ;

Vu le statut pécuniaire tel qu'arrêté à ce jour ;

Attendu qu'il est proposé que les administrations publiques offrent une prime au personnel de la petite enfance (le personnel de l'accueil extrascolaire dans le cas d'une commune) ;

Considérant que le versement de la subvention est lié à une décision formelle de l'instance compétente pour la définition du statut pécuniaire, laquelle est à prendre dans le respect des règles habituelles du statut syndical et de la tutelle d'approbation ;

Attendu que l'opération sera neutre pour les finances communales dans le sens où le montant à déboursé est subventionné (200€ par personne concernée et le subside à percevoir est de 204€ par personne (2% de frais de gestion) ;

Attendu qu'il est proposé d'ajouter au statut pécuniaire une annexe 5 relative à l'octroi d'une prime subventionnée par l'ONE au personnel de l'accueil extrascolaire ;

Vu le projet de modification du statut administratif, ci-annexé ;

Considérant que le CoDir, en sa séance du 30.05.2023, a rendu un avis favorable sur l'ajout d'une annexe 5 dans le statut pécuniaire ;

Vu le PV de la concertation Commune/CPAS du 08.06.2023 (avis favorable) ;

Vu le protocole d'accord conclu en la séance du 08.06.2023 du comité de négociation syndicale ;

Vu l'avis de légalité favorable n°51/2023 rendu le 14.08.2023 par la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1 : d'ajouter une annexe 5 au statut pécuniaire relative à l'octroi d'une prime subventionnée par l'ONE au personnel de l'accueil extrascolaire.

Art. 2 : de communiquer, dans le délai prescrit, la présente délibération à qui de droit en vue d'exercer la Tutelle spéciale d'approbation.

4. OBJET : MODIFICATION DU STATUT ADMINISTRATIF - SUPPRESSION D'UN JOUR EXTRA LÉGAL ET COMPENSATION DE CELUI-CI - PRORATISATION DU REPORT DES CONGÉS EXTRALÉGAUX TOMBANT UN SAMEDI OU UN DIMANCHE - SUPPRESSION DE LA PRORATISATION CONCERNANT LES JOURS D'ABSENCE SANS CERTIFICAT MÉDICAL.

Vu le CDLD, spécialement ses articles L 1122-30 relatif à ses attributions et L 3131-1 § relatif à la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu la déclaration de politique générale et le plan stratégique transversal tels qu'actés par le Conseil communal respectivement en dates du 21.01.2019 et 14.10.2019 et, plus spécifiquement, l'objectif opérationnel 2. du PST, lequel dispose comme suit : « *Mener une politique de gestion des ressources humaines globale, cohérente et axée sur les compétences* », ainsi que l'objectif 2.2.14., lequel dispose comme suit : « *Poursuivre la modernisation des statuts, des cadres et du règlement de travail* » ;

Vu la Loi du 19.12.1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ainsi que son arrêté royal du 28.09.1984 portant exécution ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire tels que modifiés à ce jour ;

Vu la circulaire du 27.05.1994 relative aux principes généraux de la Fonction publique locale et provinciale, telle que modifiée à ce jour (dont notamment les circulaires des 04.12.1997 et 04.12.2001) ;

Attendu qu'il est proposé :

- de supprimer le jour de congé extra légal du 15 novembre (fête du Roi) repris à l'article 92 et de compenser cette suppression par l'ajout d'un jour au solde des congés annuels des agents (articles 85 et 86) ;
-

- d'ajouter un alinéa 2 à l'article 93 en vue de proratiser le report des congés extra légaux tombant un samedi ou un dimanche ;
- de supprimer la proratisation prévue à l'article 130§5 relative aux jours d'absence sans certificat ;

Considérant que le CoDir, en sa séance du 16.05.2023 a rendu un avis favorable sur la suppression du 15 novembre et sa compensation par l'ajout d'un jour dans le solde des congés annuels ;

Considérant que le CoDir, en sa séance du 30.05.2023, a rendu un avis favorable sur les modifications envisagées aux articles 93 et 103§5 ;

Vu le PV de la concertation concertation Commune/CPAS du 08.06.2023 (avis favorable) ;

Vu le protocole d'accord conclu en la séance du 08.06.2023 du comité de négociation syndicale (avis favorable) ;

Vu l'avis de légalité favorable n°51/2023 rendu le 14.08.2023 par la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1 :

- de supprimer le jour de congé extra légal du 15 novembre (fête du Roi) repris à l'article 92 et de compenser cette suppression par l'ajout d'un jour au solde des congés annuels des agents (article 85).
- d'ajouter un alinéa 2 à l'article 93 en vue de proratiser le report des congés extra légaux tombant un samedi ou un dimanche ;
- de supprimer la proratisation prévue à l'article 130§5 relative aux jours d'absence sans certificat.

Art. 2 : de communiquer, dans le délai prescrit, la présente délibération à qui de droit en vue d'exercer la Tutelle spéciale d'approbation.

Secrétariat

5. OBJET : INFORMATION RELATIVE AUX APPROBATIONS DES DÉCISIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment l'article L1122-30 du CDLD ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 traitant de l'exercice de la tutelle sur les décisions communales ;

Vu l'article 4 al.2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 mai 2013 détaillant la procédure et les pièces utiles dans le cadre de l'exercice de cette tutelle ;

Considérant que le Collège communal est chargé de l'exécution et du suivi des décisions du Conseil communal ;

PREND CONNAISSANCE

Art. unique : des éléments suivants :

Date Conseil	Objet de la décision de la tutelle	Date tutelle
16/05/2023	réforme des modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2023	21/06/2023
27/06/2023	redevance communale sur l'occupation de la voie publique et lieux y assimilés, du présent règlement et ce jusqu'à l'exercice 2025 inclus	14/07/2023

Finances

J.-S. Detry indique qu'il s'abstiendra sur la thématique vu le contexte budgétaire difficile.

6. OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE - LUSTIN - EXERCICE 2023 - MODIFICATION BUDGÉTAIRE.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 24 juillet 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25 juillet 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel

«Fabrique d'Eglise Saint Lupicin à Lustin» arrête la modification budgétaire, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 28 juillet 2023, réceptionnée en date du 02 août 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I de la modification budgétaire 2023 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire de la Fabrique d'église ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 03 août 2023 ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 16 août 2023;

DECIDE par 18 voix pour et 0 voix contre et 3 (DETRY J.S., LETURCQ F., SPINEUX D.) abstention(s)

Art. 1 : d'approuver la modification budgétaire de la fabrique d'église de Lustin pour l'exercice 2023, aux montants suivants :

- Recettes : 14.566,57 €
- Dépenses : 14.566,57 €
- Part communale : 8.350,26 €

Art. 2 : de transmettre copie de la présente décision à :

- l'établissement culturel concerné
- l'organe représentatif du Culte.

7. OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE - PROFONDEVILLE - EXERCICE 2023 - MODIFICATION BUDGÉTAIRE.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 06 juillet 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 11 juillet 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel «Fabrique d'Eglise Saint Rémi à Profondeville» arrête la modification budgétaire, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 19 juillet 2023, réceptionnée en date du 27 juillet 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I de la modification budgétaire 2023 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire de la Fabrique d'église ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 28 juillet 2023 ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 16 août 2023;

DECIDE par 18 voix pour et 0 voix contre et 3 (DETRY J.S., LETURCQ F., SPINEUX D.) abstention(s)

Art. 1 : d'approuver la modification budgétaire de la fabrique d'église de Profondeville pour l'exercice 2022, aux montants suivants :

- Recettes : 38.930,55 €
- Dépenses : 38.930,55 €
- Part communale : 35.438,05 €

Art. 2 : de transmettre copie de la présente décision à :

- l'établissement cultuel concerné
 - l'organe représentatif du Culte.
-

8. OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE - LUSTIN - EXERCICE 2024 - BUDGET.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 24 juillet 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25 juillet 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel «Fabrique d'Eglise Saint Lupicin à Lustin» arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 31 juillet 2023, réceptionnée en date du 04 août 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans modification, le budget 2024 de la Fabrique d'église ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 05 août 2023 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le budget, en conséquence, se clôture par les chiffres suivants :

Recettes : 11.555,92 €

Dépenses : 11.555,92 €

Part communale : 7.869,80 €

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 16 août 2023;

DECIDE par 18 voix pour et 0 voix contre et 3 (DETRY J.S., LETURCQ F., SPINEUX D.) abstention(s)

Art. 1 : d'approuver le budget de la fabrique d'église de Lustin pour l'exercice 2023, aux montants suivants :

- Recettes : 11.555,92 €
- Dépenses : 11.555,92 €
- Part communale : 7.869,80 €

Art. 2 : de transmettre copie de la présente décision à :

- L'établissement cultuel concerné.
 - L'organe représentatif du Culte.
-

9. OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE - PROFONDEVILLE - EXERCICE 2024 - BUDGET.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 24 juillet 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25 juillet 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel «Fabrique d'Eglise Saint Rémi à Profondeville» arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 28 juillet 2023, réceptionnée en date du 02 août 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans modification, le budget 2024 de la Fabrique d'église ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 03 août 2023 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le budget, en conséquence, se clôture par les chiffres suivants :

Recettes : 36.755,94 €

Dépenses : 36.755,94 €

Part communale : 24.521,38 €

Vu l'avis favorable n°47/2023 de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 16 août 2023;

DECIDE par 18 voix pour et 0 voix contre et 3 (DETRY J.S., FOSSEPREZ Daniel, SPINEUX D.) abstention(s)

Art. 1 : d'approuver le budget de la fabrique d'église de Profondeville pour l'exercice 2023, aux montants suivants :

- Recettes : 36.755,94 €.
- Dépenses : 36.755,94 €.
- Part communale : 24.521,38€.

Art. 2 : de transmettre copie de la présente décision à :

- L'établissement culturel concerné.
- L'organe représentatif du Culte.

Patrimoine

10. OBJET : ALIÉNATION D'UN TERRAIN COMMUNAL RUE FRAPPE CUL À LUSTIN - CONTOIS-LEDOUX.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil Communal ;

Vu le courrier de Mmr et Mme Contois, reçu le 22 août 2018, sollicitant l'autorisation d'acquérir une parcelle communale sise en bout de la Rue Frappe Cul à Lustin ;

Vu sa délibération du 18 mars 2019 décidant du principe d'aliéner par voie de gré à gré, la parcelle communale sise Rue Frappe Cul à Lustin, cadastrée Section B n° 335G, contigüe à la propriété de Mr et Mme Contois, à l'angle des Rues Frappe Cul et Fond Delvaux, dans le but de créer un accès direct à la voirie pour le propriété en vue de la rendre constructible ;

Considérant que l'estimation de la valeur vénale du bien a été établie par Maître Diricq entre 100 et 120 €/m² ;

Considérant qu'il ressort des négociations entre le Collège Communal et Mr et Mme Contois qu'un accord a été trouvé au montant de 110 €/m² ;

Considérant que la parcelle en question a une superficie de 1a30ca ;

Vu le projet d'acte de vente rédigé par Maître Diricq ;

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1. De confirmer sa décision de principe du 18 mars 2019 et d'aliéner à Mr et Mme Contois-Ledoux, domiciliés La Campagnette 1 à 6900 Marche en Famenne, le terrain communal sis Rue Frappe Cul à Lustin, à l'angle des Rue Frappe Cul et Fond Delvaux et cadastré Section B n° 335G, d'une contenance de 1a30ca.

Art.2. De procéder à cette aliénation par voie de gré à gré au montant de 110 €/m² et aux conditions fixées dans le projet d'acte de vente rédigé par Maître Diricq.

L'Echevin Massaux présente le point relatif au plan d'aménagement forestier.

Il insiste sur l'aspect durable du PAF, qui s'oppose à une gestion économique de la forêt, telle que mise en place dans les décennies passées.

Le Conseiller F. Piette réagit par rapport aux 37 questions posées par le Collège. C'est interpellant, notamment dans le sens où les réponses apparaissent en une page...

L'Echevin Massaux indique que c'est l'Echevin Dubuisson qui a posé les questions et pas le Collège. Certaines réponses ont été incluses dans le plan final, peut être pas toutes.

Le Bourgmestre indique qu'il s'agissait de questions, de rectifications, de précisions, demandes d'explications de contenu.

L'Echevin B. Dubuisson indique qu'en tant qu'écologiste il est particulièrement attentif à la démarche. Le PAF sert à donner des principes directeurs pour 32 ans... Pour un dossier de cette ampleur, il déplore que le soin donné au dossier ne soit pas proportionnel à l'enjeu. En outre, le Gouvernement wallon doit boucler tous les PAF pour la fin de l'année... Le DNF a reçu une pression et l'a mis sur la commune ... Le but étant de faire passer le dossier rapidement. Il déplore une certaine précipitation. Elle est malheureuse car le sujet est sérieux. Par exemple, on pose la question de l'opportunité de créer une réserve naturelle... C'est une bonne nouvelle mais c'est impossible de se prononcer si rapidement. La discussion est scindée. Dans la foulée de l'adoption du PAF, la question de la réserve naturelle reviendra ...

L'Echevin Dubuisson indique que la commune n'est pas experte en gestion forestière. Le document est énorme et technique. L'Echevin indique avoir fait le travail de lecture. Il déplore que le dossier n'a pas été relu par le Conseiller en Environnement. Le dossier va ensuite être mis à l'avis de la population. Il a ainsi lu le document et a formulé ses remarques (37). Le but, avec les questionnements et les réponses est de disposer d'un document qui est éclairé. Il donne des exemples d'éléments difficilement compréhensibles dans le document.

Pour les raisons susvisées, l'Echevin souhaite que ces questions et réponses puissent être jointes en pièces annexes aux documents soumis à consultation.

Sur le fond, sur le principe, l'Echevin Dubuisson est d'accord. Il faut une forêt qualitative, une gestion raisonnée, ... Sur d'autres points, des questions surviennent... Quid par exemple de la gestion du bois de Nisme avec beaucoup de zones humides ? Autre enjeu, les éléments liés au climat qui sont assez laconiques et peu nombreux. Il y a beaucoup de bois situés en zone de forte pente. Certaines zones sont déjà classées comme ne pouvant être touchées...

Pourquoi est-ce que toutes ces zones en pente ne sont pas déclarées comme non compatibles à une exploitation ?

Ici, il indique que les écologistes s'abstiendront car il n'est pas possible d'adhérer à 100% au texte. Le travail n'étant pas complètement abouti.

Le Conseiller F. Piette indique avoir parcouru le document mais il est difficile de se l'approprier. Sur la forme, il est très étonné des réponses du DNF. Sur le fond, pour ce plan, on est parti pour 32 ans... Ailleurs il y a une grande réflexion sur les essences à planter en fonction du climat qui change... Ce serait une erreur de ne pas le faire acter dans le plan. C'est étonnant, ce peu d'entrain à la réflexion par rapport à cet enjeu.

L'Echevin Vicquerey indique que des adaptations seront prévues, en fonction des enjeux. La porte est ouverte.

L'Echevin Massaux indique que le DNF tient compte du changement climatique. A ce jour, par exemple, on prévoit une grande variété de plans... On ne met plus tous les oeufs dans le même panier. Le DNF en tient déjà compte. Il ne faut pas dire que c'est pris à la légère, au contraire. Le DNF, c'est son métier.

L'Echevin B. Dubuisson évoque des lacunes au niveau incendie, tempête, ... La réflexion n'est pas sérieuse à ce niveau. Si le travail n'a pas encore pu être fait, il faut le dire.

Le Conseiller F. Leturcq indique que le dossier est venu en juin 2020 et a reçu un accord de principe sur les grandes orientations la même année... Que s'est-il passé entre septembre 2020 et aujourd'hui ? Quelle est la marge de manoeuvre de la commune? Peut-elle demander un délai supplémentaire ? Pourquoi y-a-t-il urgence aujourd'hui ?

Le Bourgmestre a indiqué qu'il n'a pas été possible de reporter. La demande a été réalisée.

Pourquoi on a perdu du temps depuis 2020 ? Car il n'y a avait pas d'agenda. L'accélération nous a été imposée. Il déplore la situation.

Il indique que le DNF a été surpris que certains éléments soient remis en question dans le document. La porte n'est pas fermée aux modifications,... Il faut admettre le plan, non déclaré complètement mauvais.

L'Echevin Massaux indique que la source de la discussion du jour, c'est que le timing n'est pas sérieux mais le dossier a été analysé. Le dossier va dans le bon sens mais oui, il faut regretter que certains domaines manquent de détails. Ici, c'est un projet qui est soumis à la population et il reviendra au Conseil. La commune, en tant que propriétaire, garde un mot à dire sur la gestion.

Le Conseiller F. Piette pense faire passer un message, au niveau de l'abstention au vote, dans le sens où le timing est trop court pour pouvoir se positionner. C'est trop facile pour la DNF de dire qu'on se lance pour 32 ans et devoir se positionner si rapidement.

L'Echevin Massaux spécifie que les 37 questions, ce n'est pas la totalité du dossier. D'autres questions ont été posées et ont reçu des réponses... Et le document a déjà été amendé à ce niveau. Le timing n'est pas bon, certes, mais s'abstenir sur un point peut être dommageable pour la commune.

Le Conseiller F. Leturcq demande des détails sur les dommages.

L'Echevin Massaux évoque la moins value des bois avec la perte du label PEFC. Il indique qu'à ce jour, le but du plan est d'apporter de l'attention à d'autres critères (social, environnemental, ...).

11. OBJET : AVIS DU CONSEIL COMMUNAL - PROJET DE PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER (PPAF) DES BOIS DE PROFONDEVILLE.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-36 précisant respectivement, que le Conseil Communal règle ce qui est d'intérêt communal et assure l'administration des bois et forêts de la Commune ;

Vu l'article 57 du Code Forestier (Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, Moniteur Belge du 12 septembre 2008) qui stipule que tous les bois et forêts de personnes morales de droit public, d'une superficie supérieure à vingt hectares d'un seul tenant, sont soumis à un plan d'aménagement dont le contenu minimum comporte la description de l'état des bois et forêts et l'identification de zones à vocation prioritaire de protection et de conservation, le rappel des mesures liées à la biodiversité, des mesures liées à l'intérêt paysager, la délimitation des zones accessibles aux activités de jeunesse et de zones de dépôts de bois pour les massifs de plus de cent hectares d'un seul tenant, la détermination et la hiérarchisation des objectifs de gestion, la planification dans le temps et l'espace des actes de gestion, les modes d'exploitation envisagés, le volume de bois à récolter et une estimation des recettes et des dépenses ;

Considérant que les propriétaires et les gestionnaires forestiers qui veulent bénéficier de la certification PEFC (Programme for the Endorsment of Forest Certification Scheme) doivent s'engager à appliquer les principes de la gestion durable, c'est-à-dire une gestion et une utilisation des forêts d'une manière et d'une intensité telles qu'elles maintiennent leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire actuellement et pour le futur, les fonctions écologiques, économiques et sociales pertinentes au niveau local ;

Vu la délibération du Collège Communal du 25 août 2021 approuvant le rapport d'audit de la certification forestière PEFC et ainsi l'engagement de gérer ses propriétés boisées de façon durable, qu'elle a formalisée en adhérant à la certification PEFC sous la référence PEFC/07-21-1/1-135 .

Considérant qu'en date du 25.07.2023 une attestation de participation de nos propriétés au schéma wallon de certification PEFC a été renouvelée pour une période de 3 ans ;

Vu le point 3 de la Charte PEFC qui stipule que le propriétaire forestier public s'engage à rédiger ou faire rédiger un plan d'aménagement révisé régulièrement et comportant au minimum l'état des lieux initial de sa propriété forestière, prenant en compte les différentes fonctions de la forêt, l'identification des zones à vocation prioritaire de protection des eaux et des sols et de conservation de faciès caractéristiques ou rares, la détermination et la hiérarchisation des objectifs, et la planification dans l'espace et le temps des actes de gestion ;

Vu l'article 59 § 1er du Code forestier qui stipule, d'une part, que le plan d'aménagement est élaboré par l'agent désigné comme tel par le Gouvernement, en substance, le Service Public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement - Département de la nature et des forêts - Direction de Namur et, d'autre part, que ce projet de plan d'aménagement est soumis à l'avis du propriétaire;

Attendu que le projet (DSG) de plan d'aménagement des bois de Profondeville a été transmis au Collège Communal en juin 2020 et que celui-ci a marqué son accord de principe sur les grandes orientations de ce projet de plan, lors de sa séance du 16 septembre 2020 ;

Considérant qu'à l'occasion de l'audit de 2021, l'organisme certificateur a dressé le constat que le plan d'aménagement forestier était en cours d'élaboration et a attiré notre attention sur le fait qu'il fallait le faire approuver dans les délais ;

Considérant que le projet de plan d'aménagement forestier a fait l'objet d'une demande d'avis/d'information auprès du DEMNA (Département de l'étude du milieu naturel et agricole) et qu'il a été tenu compte des informations fournies sur le milieu biotique ;

Considérant que les bois de Profondeville étant concernés par des sites Natura2000, le projet de plan d'aménagement forestier a fait l'objet d'une demande d'avis auprès de la CCS Natura2000 (Commission de conservation des sites Natura2000) de Namur qui a émis un avis favorable par défaut ;

Vu sa délibération du 19 juillet 2023 décidant d'inscrire le projet de plan d'aménagement forestier dans les bois de Profondeville à l'ordre du jour de la séance du Conseil Communal du 5 septembre 2023 ;

Considérant que l'Echevin B. Dubuisson a rédigé une série de questions et remarques concernant ce projet (*Cfr.* Document ci-joint comportant 37 remarques) ;

Considérant que la DNF qui a apporté les réponses point par point et adapté le projet de plan d'aménagement forestier des bois de Profondeville, lorsqu'il y avait lieu (*Cfr.* Document ci-joint répondant aux 37 remarques de l'Echevin B. Dubuisson) ;

Attendu que selon la procédure, le Conseil communal doit donner un avis ; Par la suite, une enquête publique est organisée ; Que suite à cela, le dossier doit repasser au Conseil communal pour adoption, le document devant être approuvé pour le 31.12.2023 au plus tard ;

Après avoir pris connaissance du projet de plan d'aménagement des bois de Profondeville ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 19 voix pour et 0 voix contre et 2 (CADELLI M., DUBUISSON B.) abstention(s)

Art.1. De remettre un avis favorable quant au projet de plan d'aménagement forestier des bois de Profondeville qui a été rédigé et corrigé par le Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement - Département de la nature et des forêts - Direction de Namur.

Art.2. Le présent avis sera transmis en deux exemplaire au Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement - Département de la nature et des forêts - Direction de Namur, Avenue Reine Astrid 39 à 5000 Namur, pour suites voulues.

CPAS

12. OBJET : CPAS - TUTELLE SPÉCIALE D'APPROBATION - MODIFICATIONS DES STATUTS ADMINISTRATIF ET PÉCUNIAIRE DU PERSONNEL.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment l'article L1122-30 du CDLD ;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 en vigueur, notamment les articles 112 et suivants ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 relatif à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire régionale du 28 février 2014 explicitant les modalités de l'organisation de cette tutelle communale ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives concernant la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la proposition de modifications du statut administratif du personnel du CPAS transmise par le CPAS et votée en séance du Conseil de l'Action sociale en date du 3 juillet 2023 ;

Considérant la proposition de modifications du statut pécuniaire du personnel du CPAS transmise par le CPAS et votée en séance du Conseil de l'Action sociale en date du 3 juillet 2023 ;

Considérant l'obligation pour le Conseil communal de prendre sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ;

Considérant que le dossier a été transmis par le CPAS et déclaré complet en date du 17 juillet 2023 ;

Considérant dès lors que le délai de tutelle d'approbation se termine le 26 août 2023 et que par conséquent, le Conseil n'a pas l'opportunité d'approuver le document ; que celui-ci est dès lors approuvé d'office ;

Vu le protocole d'accord du Comité particulier de négociation syndicale du 8 juin 2023 annexé ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune-CPAS du 8 juin 2022 annexé ;

Considérant que la délibération susvisée ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

Par ces motifs ;

PREND CONNAISSANCE

Art unique : des modifications des statuts administratif et pécuniaire du CPAS.

Environnement

L'Echevin B. Dubuisson présente le point suivant.

Le Conseiller Humblet demande pourquoi on ne fait pas une redistribution du montant au lieu d'un seul et unique choix ? En outre, pourquoi le lauréat de l'année dernière se représente-t-il ?

L'Echevin B. Dubuisson indique qu'un choix a été fait de fournir une aide relativement substantielle. Le but étant de privilégier un projet plutôt que faire du saupoudrage. L'Echevin est ouvert à faire évoluer la formule. Le besoin est là, et si besoin, il est possible de réfléchir aux critères. Des règles ont été prévues au départ et on ne les change pas en cours de route.

Le Conseiller A. Nonet indique que la pondération des points est interpellante. Paysans Artisans c'est une grosse machine et ils ont déjà reçu des aides... Ne faut-il pas privilégier la proximité.

L'Echevin indique qu'il y a un bénéfice purement local dans le projet lauréat. Il indique qu'il est aussi utile de faire évoluer le règlement pour que les mêmes ne reviennent chaque fois. On peut aussi réfléchir à des clauses au sujet de la proportion entre l'aide et le projet.

La Conseillère Wauthelet se demande si on ajouterait pas un critère sur l'aspect innovant. En outre, c'est qui le jury ?

B. Dubuisson indique que c'est le collège qui octroie un subside extraordinaire, sur base des critères prévus à l'avance.

Le Conseiller F. Piette demande si un jury a été réuni ? Il demande aussi l'ajout de critères d'innovation mais également de taille (Paysans artisans est devenu un mastodonte).

Le Conseiller B. Dubuisson indique des règles sont objectives et il faut s'y tenir...

L'Echevin Massaux indique qu'à ses yeux, l'essai est loupé car il n'est pas question d'une relocalisation alimentaire ici. Mais effectivement, impossible de changer les règles du jeu.

L'Echevin B. Dubuisson souligne qu'un petit indépendant a obtenu le subside l'an passé.

13. OBJET : APPEL À PROJETS "RELOCALISATION ALIMENTAIRE" - PROJET LAURÉAT.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu la décision du Collège du 22 février 2023, par laquelle il marquait un accord sur le lancement d'un appel à projets pour soutenir les initiatives qui participent à la relocalisation de l'alimentation sur notre territoire ;

Vu les six dossiers de candidatures ci-annexés, remis dans le cadre de ce dispositif par les organisations suivantes :

- Graines d'Avenir ;
- Paysans Artisans ;
- Boucherie à la ferme Lustin ;
- Epicerie de Lustin ;
- La biscuiterie namuroise ;
- Les glaces de Patricia ;

Considérant l'examen préalable de la recevabilité des projets effectué par l'Administration ;

Attendu que les six projets répondent aux conditions prévues dans le vademécum et qu'ils participent totalement ou en partie aux objectifs et critères poursuivis par l'appel à projet susmentionné à savoir :

- viser l'alimentation de la population ;
- participer à la préservation de la biodiversité et au respect de la nature, s'inscrire dans une démarche de production durable (permaculture, biodynamie, agroforesterie ...) ;
- développer un volet économique et/ou social ;
- s'ancrer localement et opérer en circuit-court ;
- solliciter des sources de financement participatives ;
- s'inscrire sur le long terme (15 ans minimum) ;

Considérant que les projets ont été évalués à la lumière des critères d'appréciation repris dans le vademécum, à savoir :

- qualité du porteur à mener le projet - 35% ;
-

- adéquation du projet avec les objectifs de l'appel - 35% ;
- faisabilité opérationnelle et financière du projet - 30% ;

Que les résultats de cette évaluation a permis de classer les projets par ordre décroissant comme suit :

1. Paysans Artisans - 85%
2. Graines d'Avenir - 83%
3. Boucherie à la ferme Lustin : 68,5%
4. Les glaces de Patricia : 68,5%
5. La biscuiterie Namuroise - 65,7%
6. L'Épicerie de Lustin - 63,2%

Considérant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000,00€, la Directrice financière, dûment informée de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du CDLD) ;

Considérant le crédit de 2.500,00 € disponible à l'article 621/522-53 du budget extraordinaire 2023 (projet n°20230034)

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE par 12 voix pour et 0 voix contre et 9 (CHASSIGNEUX L., EVRARD C., FOSSEPREZ Daniel, GOFFINET I., MAQUET H., NONET A., PIETTE F., SPINEUX D., WAUTHELET A.) abstention(s)

Art. 1 : D'approuver les conditions fixées par le Collège communal en sa séance du 22 février 2023.

Art. 2 : De déclarer le projet de la scrl Paysans Artisans lauréat de l'appel à projets "relocalisation alimentaire".

Art. 3 : D'imputer le montant de 2.500,00€ à l'article 621/522-53 (projet n°20230034) du budget extraordinaire 2023.

Art. 4 : De communiquer la décision motivée à tous les candidats.

Le Conseiller F. Piette se réjouit de que ce dossier arrive sur la table du Conseil. Le Groupe PEPS défend la thématique depuis des années.

Le Conseiller F. Leturcq demande pourquoi certains éléments ne sont pas budgétisés, notamment au niveau des espaces verts ...

L'Echevin indique que la liste n'est pas exhaustive.

L'Echevin P. Vicqueray indique que dans un premier temps, le travail sera effectué par la FRW qui fera un travail de recherche, notamment de subsides... Il s'agit d'un accompagnement dont la commune pourra bénéficier.

14. OBJET : MISE EN OEUVRE D'UNE OPÉRATION DE DÉVELOPPEMENT RURAL (ODR).

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 juillet 2023 décidant de donner un accord de principe sur une opération de développement rural ; Qu'il y a lieu de représenter ce point au Collège, notamment pour une modification au niveau de l'année budgétaire (2025 au lieu de 2024) et pour envoyer le dossier au Conseil communal ;

Considérant les avantages pour la commune d'entreprendre une opération de développement rural sur l'ensemble de son territoire, à savoir :

- L'établissement d'une stratégie communale unique (concentrant effort et ressources) :
 - Ligne directrice et projets transdisciplinaires fixés sur 10 ans ;
 - Complémentarité et cohésion des services communaux ;
 - Cohérence des projets offerte par la vision d'ensemble et à long terme des enjeux communaux ;
- Les montants et taux de subvention pouvant être octroyés selon les projets par la RW (repris en slide 6 de la présentation) ;
- La complémentarité des différentes commissions déjà existantes (CCATM, Comité de pilotage Plan Climat, Groupe nature,...) pouvant mener à la constitution d'une CLDR (Commission locale de Développement rural) ;
- Le regroupement et mise à jour des différents plans déjà existants (Plan Maya, Agenda local 21, PAEDC, PCDN,...) ;
- Les nombreux projets en cours ou à venir pouvant s'inscrire dans le cadre d'une opération de développement durable :
 - Budget participatif – 15.000€/an ;

- Appel à projet relocalisation alimentaire – 5.000€/an ;
- Développement communauté d'énergie – 20.000€ ;
- Plateforme virtuelle participation citoyenne (Hoplr) – 8.000€/an ;
- Plateforme covoiturage (carpool) – 2.000€/an ;
- Primes communales à la rénovation – 100.000€/an ;
- Fleurissement de la commune ~ 20.000 €/an ;
- Réfection des espaces verts communaux ;
- Navettes « à la demande » pour déplacements courtes distances ;
- Vélos électriques/voitures partagées ;
- Piétonnier vert à Profondeville ;
- Modification du plan de secteur (pour supprimer des zones d'habitat et limiter étalement urbain/artificialisation des sols) et réédition du Schéma de développement communal (en lien avec le nouveau SDT)
- Plantations (haies, arbres, fruitiers, têtards, etc.) dont projet UNUA ;
- Expressions artistiques dans les villages ;
- Ouverture d'une maison des jeunes ;
- Lutte contre les logements inoccupés ;
- ...;

Considérant que l'élaboration d'un Programme Communal de Développement Rural (phase diagnostic) peut être prise en charge par un agent communal - cas de figure de la commune d'Yvoir - ce qui représenterait un travail de deux semaines (heures de travail mises "bout à bout") ;

Considérant les missions de conseils et aides en matière de développement rural, confiées par le Gouvernement wallon à la Fondation Rurale de Wallonie (FRW) ;

Que ces missions sont, dans le cadre de l'ODR :

- La relecture du PCDR ;
- L'organisation des processus participatifs ;
- L'accompagnement dans la réalisation des projets ;
- La recherche de subventions ;

Considérant que le tarif annuel d'accompagnement par la FRW est de 14.525,50 € durant tout le processus de l'ODR (~ 10 ans) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

PREND CONNAISSANCE

Article 1 : du principe de mener une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 : de solliciter l'aide de la Fondation Rurale de Wallonie, organisme d'assistance, pour la réalisation des différentes phases de l'opération.

Article 3 : de charger le service environnement - avec la collaboration des autres services de la commune - de la réalisation et de la présentation, en collaboration avec la Fondation Rurale de Wallonie, d'un projet de programme communal de développement rural au Conseil communal.

Article 4 : de prévoir au budget 2025 la participation financière de la commune selon des modalités à convenir, dans le financement de la Fondation Rurale de Wallonie.

Article 5 : de transmettre la présente décision à Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, à Monsieur le Gouverneur de la Province, à l'Administration et à Monsieur le Président de la Fondation Rurale de Wallonie.

Marchés Publics

15. OBJET : ACHAT D'UN VEHICULE UTILITAIRE NEUF EQUIPE D'UNE BENNE BASCULANTE ET D'UN COFFRE - PROJET N° 3P/771 OU N°20230025 - APPROBATION DES CONDITIONS, DE L'ESTIMATION ET DU MODE DE PASSATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le cahier des charges N° 3P/771 relatif au marché intitulé "*Achat d'un véhicule utilitaire neuf équipé d'une benne basculante et d'un coffre*" établi par l'auteur de projet, M. Raphaël de Snerck, en collaboration avec le service marchés publics (Mme Alexandra Piette) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 45.454,55 € HTVA ou 55.000,00 € TVAC (21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article n°421/743-52 (n° de projet 20230025) et sera financé par emprunt ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 12 juillet 2023 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu l'avis favorable n° 45/2023 remis par la Directrice financière en date du 13 juillet 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 3P/771 et le montant estimé du marché intitulé "*Achat d'un véhicule utilitaire neuf équipé d'une benne basculante et d'un coffre*", établis par l'auteur de projet, M. Raphaël de Snerck, en collaboration avec le service marchés publics (Mme Alexandra Piette). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 45.454,55 € HTVA ou 55.000,00 € TVAC (21% TVA).

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article n°421/743-52 (n° de projet 20230025).

Art. 4 : De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

Urbanisme

L'Echevin B. Dubuisson présente ce point, lequel est assez technique. La demande de subvention a été introduite.

Ici, le but est de faire approuver la convention.

Il fait le point sur l'état d'avancement du dossier.

Le Conseiller F. Piette fait le point sur l'historique du dossier. A chaque fois son groupe s'est positionné négativement et il en sera de même également. Il rappelle les arguments qu'il a donné lors des séances précédentes.

L'Echevin indique que le but de la décision est d'en arriver à un subventionnement.

16. OBJET : SUBVENTION DE LA RÉALISATION DU SCHEMA D'ORIENTATION LOCAL (SOL) SUR L'ENSEMBLE D'UN PÉRIMÈTRE ENTOURANT LA ZACC DITE "DES 6 BRAS" À BOIS-DE-VILLERS - APPROBATION DE LA CONVENTION CONCLUE AVEC LE BEP.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le schéma d'orientation local (SOL) est un des deux schémas communaux prévus par le CODT (art. D.II.9 du Codt) ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.II.12 du CoDT, le SOL est établi à l'initiative du Conseil communal sur une partie du territoire de la commune ;

Vu la décision du Conseil communal du 12 décembre 2022, de recourir aux services de l'intercommunale "Bureau Economique de la Province de Namur", sur base de l'exception "In House", dans le cadre d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du schéma d'orientation locale (SOL) sur l'ensemble de la ZACC dite « des 6 bras » à Bois-de-Villers;

Vu l'art D.I.11. du CoDT spécifiant que les plans, schémas et guides sont élaborés ou révisés par un auteur de projet agréé;

Vu la décision du Collège communal du 28 décembre 2022 relative à l'attribution du marché intitulé "*Assistance à Maîtrise d'ouvrage en vue de la réalisation du Schéma d'Orientation Local (SOL) sur l'ensemble de la ZACC*" au Bureau Économique de la Province (B.E.P.), sis Avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 Namur, pour le montant d'offre contrôlé de 35.000 € HTVA ou 42.350 € TVAC (21% TVA) ;

Vu la convention conclue en date du 28 décembre 2022 entre le Bep et la Commune de Profondeville dans le cadre de la mission de service intitulée "Assistance à Maîtrise d'ouvrage en vue de la réalisation du Schéma d'Orientation Local (SOL) sur l'ensemble de la ZACC" ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 mai 2023 décidant d'élaborer le SOL et d'en définir le périmètre exact ;

Considérant qu'une subvention de 60% du coût du SOL peut intervenir en vertu de l'articles R.I.12-2. du CoDT:

Considérant que la procédure de demande de cette subvention prévoit la production de pièces liées à une procédure classique de marché public ne tenant pas compte de l'hypothèse du recours à l'exception "In House" telle que celle à laquelle il fut fait appel en l'occurrence;

Vu le courrier du 14 juillet 2023 par lequel le SPW demande, pour que le dossier de subvention puisse être considéré complet, que le Conseil communal approuve la convention conclue avec le BEP dans le cadre de la procédure "in house" qui fut adoptée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE par 13 voix pour et 0 voix contre et 8 (CHASSIGNEUX L., EVRARD C., FOSSEPREZ Daniel, GOFFINET I., MAQUET H., NONET A., PIETTE F., SPINEUX D.) abstention(s)

Art.1er : d'approuver la convention (et son annexe) signée le 28 décembre 2022 avec le BEP relative à l'élaboration du schéma d'orientation local relativement à la Zacc dite "des 6 bras" à Bois de Villers .

Finances

Le Conseiller F. Leturcq demande quand les budgets ont été reçus. Aujourd'hui, on se moque de la commune. Les règlements s'appliquent pour tout le monde, dont l'Echêché et les Fabriques.

L'Echevine indique que certes, ce n'est pas toujours respectueux des délais mais il n'y a pas d'urgence.

L'Echevin J.-S. Detry indique que l'Echêché a 20 jours pour rendre son avis...

17. OBJET : FABRIQUES D'ÉGLISE - PROROGATION DU DÉLAI DE TUTELLE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Considérant que le délai d'instruction, soit 40 jours, imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée débute dès réception de l'approbation des budgets par l'Évêché ;

Attendu que l'approbation de l'Évêché n'a pas été réceptionné pour les Fabriques d'Eglise d'Arbre, Bois-de-Villers, Lesve et Rivière ;

Vu l'article L3162-12 alinéa 2 du CDLD autorisant l'autorité de tutelle de proroger de 20 jours le délai d'exercice de son pouvoir;

Attendu qu'il est important de laisser le temps à la commune de jouer son rôle de tutelle et donc de proroger le délai susvisé (dans un but de bon administration) ;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 30 août 2023;

DECIDE à l'unanimité

Art unique:de proroger de 20 jours le délai d'exercice du pouvoir de tutelle spéciale relative au budget 2024 des Fabriques d'église d'Arbre, Bois-de-Villers, Lesve et Rivière.

Secrétariat

18. OBJET : QUESTION ORALE

Question n°1 posée par le Conseiller F. Piette :

"Objet :

Demande de permis d'urbanisme introduite pour un terrain à Lustin, Drève des Chasseurs cadastré division 2, section B n°304 P3.

Question :

Le projet déroge aux orientations du Schéma de Développement Communal pour la construction de 2 habitations en zone verte.

Il est à remarquer que la 3ème habitation est également implantée partiellement en zone verte.

La construction en zone verte constitue une entorse majeure au Schéma de Développement Communal et à ses objectifs de définir des zones vertes.

Celles-ci sont établies afin de respecter la protection du patrimoine naturel et du paysage.

Lequel est de grande valeur écologique vu la proximité d'une zone Natura 2000 et sa liaison avec une zone forestière.

Ne pas respecter ces zones vertes définies au SDC prédispose au non-respect de ces mêmes zones qu'elles soient avoisinantes ou sur tout le territoire de la Commune.

De plus, déroger aux objectifs du SDC est totalement contraire à la philosophie du SDC qui, pour rappel, énonce ceci :

Lorsqu'une Commune définit ainsi sa stratégie d'aménagement et de gestion du territoire, en l'affirmant clairement notamment vis-à-vis de sa population, on conçoit mal qu'elle ne suive pas la ligne de conduite qu'elle a elle-même fixée.

Est-il nécessaire de rappeler encore une fois que le SDC a été établi en collaboration avec les citoyens ?

Force est de constater la discordance entre les motifs de l'avis préalable et les objectifs du SDC dans ce dossier.

Or il en va de la cohérence interne de l'action politique dans notre belle commune et du respect envers les riverains qui ont choisi de s'établir Drève des Chasseurs ou à proximité précisément en raison du caractère naturel et paisible du site et des conditions urbanistiques s'y rapportant.

Enfin, le risque de faire tâche d'huile dans le quartier de la Drève des chasseurs ou ailleurs est loin d'être purement théorique comme en témoigne la vue ci-dessous d'un terrain à proximité, également situé en 'zone verte'.

En conclusion, comment va se positionner le collège dans ce dossier ?

Deuxièmement comment va se positionner le collège lorsqu'un promoteur immobilier souhaitera urbaniser les autres zones vertes avoisinant la « Drève des Chasseurs » ?"

PREND CONNAISSANCE

La réponse est apportée par l'Echevin B. Dubuisson :

Il rappelle le ROI et indique qu'une fois de plus, la question fait référence à un intérêt particulier. Un dossier est cité, la question n'est pas recevable.

Dans la question, il y a des approximations. Il indique qu'en aménagement du territoire, on distingue plusieurs éléments : Le plan de secteur vaut loi. Il définit différents éléments. Si un projet ne respecte pas le plan de secteur, on parle d'une dérogation et c'est soumis à l'avis conforme du fonctionnaire délégué de la RW. La commune ne peut pas délivrer sans l'accord du Fonctionnaire délégué.

A côté du plan de secteur, il y a d'autres éléments d'orientation : le SOL, le SDC, le RGBSR, ... Ces instruments, ils ont une valeur indicative. On peut s'en écarter en le justifiant. Notre SDC définit certaines zones et notamment : zone d'espaces verts, ... L'Echevin cite des extraits du SDC. Concrètement, le plan de secteur prévoit l'urbanisation et le SDC dit que c'est peu apte... On peut donc y urbaniser, en le justifiant, pour autant que la motivation soit pertinente. Si on veut prévoir qu'un terrain en zone rouge ne soit plus urbanisable, il faut changer le plan de secteur et il faut ensuite indemniser.

Il rappelle aussi un autre principe : la nécessité de construire le long d'une voirie suffisamment équipée. Les voiries, c'est la prérogative du Conseil communal.

Huis-clos

Générale

F. Piette quitte la séance.

19. OBJET : PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE SÉANCE À HUIS CLOS.

Personnel

20. OBJET : ADMISSION À LA PENSION DE RETRAITE EN DATE DU 01.05.2024 - OUVRIER STATUTAIRE.

Le Président clôt la séance.

Le Directeur Général,
F. GOOSSE

PAR LE CONSEIL,

Le Bourgmestre,
L. DELIRE